

Date de l'arrêté : 11/03/2025	République Française Département : PAS-DE-CALAIS Arrondissement : Arras Commune : Fresnes-lès-Montauban
Objet : ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE FUMER ET DE VAPOTER AUX ABORDS DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES, DE L'AIRE DE JEUX ET DU PARC DES FRÊNES	

ARRÊTÉ
N° AR_2025_007

portant ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE FUMER ET DE VAPOTER AUX
ABORDS DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES, DE L'AIRE DE JEUX ET DU PARC
DES FRÊNES

Madame le maire de la commune de Fresnes-lès-Montauban,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

VU le code de l'Environnement,

VU le code de la Santé Publique,

VU le code pénal, et notamment l'article R 610-5,

VU l'article R511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU le décret 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

VU le décret 2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

CONSIDERANT que les cours des écoles ne sont séparées de l'espace public que par une grille et que des personnes fument ou vapotent devant ces grilles et que cela peut porter atteinte à la santé des enfants,

CONSIDERANT qu'il convient de lutter contre le tabagisme généré par la fumée des cigarettes et des vapoteuses devant les écoles, les aires de jeu et aux abords du parc des Frênes,

CONSIDERANT que des mégots de cigarette sont retrouvés sur le sol des abords des établissements scolaires et des entrées des parcs et que cela a un impact sur la salubrité des lieux empruntés par des enfants,

CONSIDERANT que par tous ces motifs, il convient de réglementer l'usage de la cigarette et de la vapoteuse sur le domaine public, notamment devant les établissements scolaires et aux entrées des aires de jeux et du parc,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est interdit de fumer et de vapoter sur le domaine public devant les écoles primaire et maternelle de la commune et devant les entrées des aires de jeux selon les modalités suivantes :

Ecole primaire, rue de l'église :

- En période scolaire, les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h00 à 17h00
- Sur l'ensemble du trottoir qui longe l'école primaire du parvis de l'église jusqu'au

passage-pieton devant la mairie.

Ecole maternelle - Garderie périsolaire, rue de l'église :

- En période scolaire, les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7h30 à 18h30
- Devant la grille d'entrée ainsi que sur le parking

Aire de jeux "L'enclos des Papillons", rue de l'église et de l'abreuvoir :

- Toute l'année, tous les jours
- Sur l'aire de jeux et aux abords de la grille et de la clôture

Parc des Frênes, rue de l'église :

- Toute l'année, tous les jours
- Sur le parc des Frênes et aux abords de la grille d'entrée

Article 2 : Signalisation des « espaces sans tabac » : l'information des interdictions de fumer aux usagers dans ces espaces se fera au moyen de pictogrammes et de panneaux réglementaires qui seront mis en place par la commune, sur les dites concernés par l'interdiction.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront verbalisés conformément à l'article R 610-5 du code pénal et ceux du décret s'y rapportant.

Article 4 : Les présentes prescriptions ne font pas obstacle à l'édition de mesures complémentaires ou supplétives susceptibles d'intervenir ultérieurement et qui feront le cas échéant l'objet d'un arrêté modificatif. Le présent arrêté produira ses effets dès mise en place de la signalisation s'y rapportant.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vitry-en-Artois seront chargées de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à la brigade de Gendarmerie de Vitry en Artois.

Fait à FRESNES-LES-MONTAUBAN, le 11 mars 2025
Annie LEMOINE,
Maire de Fresnes-lès-Montauban

